



## ARRÊTÉ N° 2023 -150

### Portant modification des règles du lotissement « Les Cigales de la Combe »

**Le Maire de la commune de GRÉOUX-LES-BAINS,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L 442-10,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRÉOUX-LES-BAINS approuvé le 31/07/2019,

**Vu** le règlement de la zone UD,

**Vu** le permis d'aménager n° 004 094 21 00001 accordé par arrêté N° 2021-230 en date du 26/01/2021 à Mme MEILLAN Gisèle,

**Vu** le règlement du lotissement susvisé actuellement en cours de validité,

**Vu** la DAACT déposée en date du 12/05/2023,

**Vu** le certificat de conformité délivré en date du 15/05/2023,

**Vu** la demande de Mme MEILLAN Gisèle, en date du 19/06/2023, sollicitant une modification de l'article 3.5 du règlement du lotissement susvisé,

**Considérant** l'article L 442.10 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement (...). Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. ...* »

**Considérant** que le lotisseur est à ce jour propriétaire de la totalité des lots constructibles du lotissement susvisé,

**Considérant** que le projet de modification porte sur la limitation de hauteur imposée aux lots n° 1, n° 2, n° 5 et n° 6 par le règlement du lotissement,

**Considérant** que la modification projetée est compatible avec le règlement du P.L.U en vigueur,

## ARRÊTE

### Article 1.

Le règlement du lotissement « Les Cigales de la Combe » est ainsi modifié, conformément à l'avenant ci-annexé :

#### **« 3.5. Hauteur**

- Conforme à l'article 3 du règlement de la zone UD.
- Cependant, sur les lots N° 1, N° 2, N° 5 et N° 6, la hauteur ne doit pas excéder 4.5 mètres mesurée à l'égout du toit ou au point le plus élevé de l'acrotère. »

## Article 2.

Les autres règles ne sont pas modifiées et demeurent applicables. Cette modification n'a aucune incidence sur la durée de validité du règlement du lotissement.

Gréoux-les-Bains, le 30/06/2023

Pour Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'urbanisme,



Michèle COTTRET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)